



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2021-05

Projet de règlement numéro 2021-05 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions du plan et de la grille de zonage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le Règlement de zonage 07-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier des dispositions de son plan et sa grille de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 2 octobre 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 2021-05 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier le plan et la grille de zonage;

QUE l'assemblée de consultation exigée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

QU'une copie du projet de règlement soit transmise aux membres du conseil et disponible au bureau municipal.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton afin d'y modifier le plan et la grille de zonage.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Le deuxième alinéa du paragraphe d) de l'article 4.2.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par ce qui suit :

Dans la zone R-19, la hauteur maximale autorisée est de 3 étages lorsque le bâtiment ne dispose pas de sous-sol. Lorsque le bâtiment dispose d'un sous-sol, la hauteur maximale autorisée est de 2 étages. La hauteur maximale pour un bâtiment de 3 étages est de 12 mètres.

ARTICLE 3 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE M-2

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage n° 07-2008, est modifié afin d'agrandir la zone M-2 à même une partie de la zone R-4, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 CRÉATION DE LA ZONE R-19

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du règlement de zonage n° 07-2008, est modifié afin de créer la zone R-19 à même une partie de la zone R-4, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 **GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES**

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage no 07-2008, est modifiée afin d'ajouter la zone R-19, ainsi que ses usages permis, à la grille, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Mélanie Parent
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Jacques Soucy
Maire

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DE PROJET DE RÈGLEMENT
PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE
ADOPTION DU RÈGLEMENT
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PUBLICATION

12 AVRIL 2021
13 AVRIL AU 3 MAI 2021
... 2021
... 2021
... 2021